

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1860.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **HENRI DUMORTIER**.

MESSIEURS,

Par la gravité des questions qu'il soulève et, par l'importance des intérêts auxquels il se rattache, le projet de loi sur l'institution d'une caisse générale d'épargne et de retraite est digne de la plus sérieuse attention de la Chambre.

Tant et de si graves intérêts se trouvent rarement confondus dans un même projet de loi.

Celui qui nous occupe embrasse à la fois l'amélioration matérielle et morale de la situation des classes laborieuses et le développement de toutes les branches de la richesse publique. C'est une œuvre de progrès et de civilisation.

L'un des problèmes les plus difficiles à résoudre et qui préoccupent, à juste titre, les gouvernements et les publicistes, est la situation des classes inférieures de la société.

Beaucoup de moyens ont été successivement préconisés ou expérimentés pour améliorer la situation de ces classes; mais malheureusement ce qui était regardé comme un remède efficace au mal, n'a été trop souvent en réalité qu'un palliatif.

En examinant à fond les expériences qui ont été tentées pour élever le niveau de la situation morale et matérielle des classes laborieuses, on est frappé d'une chose, c'est que le législateur s'est trop exclusivement attaché à combattre le mal bien plus dans ses effets que dans ses causes.

(1) Projet de loi, n° 207. (Session de 1859-1860.)

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. VAN ISEGHEM, GUILLEMY, MULLER, HENRI DUMORTIER, TACK et PIRNEZ.

Les principaux moyens pour combattre la misère dans ses sources, sont l'instruction et l'éducation populaire, le travail et l'épargne.

« L'épargne, dit Michel Chevalier, est le seul moyen efficace d'élever à la propriété ceux qui n'ont rien. Le travail crée la richesse, l'épargne réserve une partie de la richesse créée pour la faire servir à la production d'une richesse nouvelle. Cette richesse, réservée pour être appliquée à la production, est le capital, le grand agent de l'amélioration populaire. L'épargne est un devoir sacré pour tout le monde. Le riche dissipateur et l'ouvrier débauché sont tous deux ennemis du progrès populaire. »

« Le travail, disait Mirabeau, en 1791, à l'assemblée nationale, est le pain nourricier des grandes nations. L'économie jointe au travail leur donne des mœurs. Partout le peuple est à portée de faire quelques épargnes; mais il n'a presque nulle part la possibilité de les faire fructifier. L'esprit d'économie jusqu'aujourd'hui était donc impossible dans les classes indigentes; il n'en sera pas de même lorsqu'une caisse d'épargne aura réalisé les vœux des bons citoyens. Indépendamment des avantages directs et pécuniaires qui résultent pour l'ouvrier des caisses d'épargne, ces institutions sont plus que toutes autres de nature à créer dans les familles des habitudes d'ordre et de moralité. »

Dès que l'ouvrier est affilié à la caisse d'épargne, il est généralement arraché au vice et à la dissipation. L'épargne amène l'épargne, celui qui une fois a économisé veut économiser encore; on peut dire que dans la voie de l'économie, comme dans celle du désordre, il n'y a que le premier pas qui coûte.

« Ce qu'il y a de plus difficile avec les ouvriers et les gens à gages, dit M. Charles Dupin, c'est de leur faire acquérir les premières habitudes de l'ordre, de la prévoyance et de l'économie. Obtenez d'un domestique, d'un ouvrier, d'un artisan, qu'il place semaine par semaine, ou mois par mois, ses moindres économies de 1 franc, de 2 francs, de 3 francs jusqu'à ce qu'il ait accumulé la somme de 100 francs, et vous pouvez être certains qu'avant d'avoir atteint ce terme, il acquerra le sentiment de la propriété, l'usage de la prévoyance et le besoin de l'épargne. Vous en aurez fait un homme nouveau qui ne se croira plus, pour emprunter une expression dont l'esprit d'anarchie a tant abusé, qui ne se croira plus un prolétaire sans avenir; mais qui prendra rang parmi les producteurs et les conservateurs de la richesse nationale. Sa conduite deviendra plus régulière, ses habitudes seront plus morales; il sera meilleur travailleur, meilleur chef de famille et meilleur citoyen. »

Quand l'ouvrier est possesseur d'un petit pécule dont il peut disposer à chaque instant, mille occasions se présentent où il sera tenté de dissiper follement le fruit d'un long et pénible travail.

Il en est tout autrement, quand ce petit pécule est déposé dans une caisse publique; alors il ne pourra en disposer qu'après en avoir fait la demande et après avoir rempli certaines formalités; souvent même qu'après avoir laissé écouler un certain délai. Pendant ce temps, l'ouvrier aura eu le temps de réfléchir de sang-froid, et presque toujours le fruit de son travail lui sera conservé.

Réunir les épargnes même les plus modiques de l'ouvrier; les faire fructifier en les tenant cependant à sa disposition; en garantir le remboursement en plaçant

ce dépôt sacré sous la sauvegarde de la loyauté nationale; assurer ainsi à l'ouvrier pour les moments difficiles ce qui trop souvent serait abandonné à la dissipation, soeur de la misère, et dilapidé en désordres de tout genre; moraliser les classes laborieuses en y introduisant plus d'habitudes d'ordre, de conduite et d'économie; faire du prolétaire un citoyen intéressé au maintien de l'ordre social et à la stabilité du Gouvernement: n'est-ce pas là un des problèmes les plus graves, les plus philanthropiques et les plus patriotiques dont la solution puisse être proposée à des chambres législatives? C'est cette solution que le projet de loi veut atteindre.

« Le moyen le plus puissant, dit M. Delessert, dont les opinions font autorité en ces matières, d'entretenir et de développer dans les classes laborieuses des habitudes d'ordre, de moralité, de travail, d'économie, de rattacher ces classes à leurs familles, de les réunir autour du foyer domestique, c'est l'admirable institution des caisses d'épargne.

» Tous les jours, on s'occupe du bien à faire aux classes ouvrières. Que tous ceux qui sont appelés à concourir à ces œuvres philanthropiques ne cessent de répéter que c'est par le développement des bonnes habitudes qu'on peut le plus efficacement agir et que la caisse d'épargne est le meilleur pédagogue de ces habitudes si indispensables pour le bonheur et la paix des familles. »

Indépendamment de la situation morale et matérielle des classes laborieuses, l'institution d'une caisse générale d'épargne et de retraite est une question politique et sociale de l'ordre le plus élevé.

Personne, en effet, ne peut contester l'intérêt politique, social et national qu'il y a de relier la fortune de l'État à celle de toutes les classes de la population; à établir entre ces classes et l'État une étroite communauté d'intérêts, une puissante solidarité.

Intéresser tous les citoyens au maintien de l'ordre public, c'est évidemment élever la digue la plus solide contre les désordres et les bouleversements.

Écoutez comment s'exprime à ce sujet un des publicistes qui se sont le plus distingués en Belgique dans l'étude des questions économiques et sociales :

« Possesseur d'un certain capital, dit M. Ducpetiaux, l'ouvrier s'attacherait à la société, à l'État, par tous les liens qui y attachent le propriétaire.

» Qu'attendre maintenant de cette masse de prolétaires vivant au jour le jour, dépensiers aujourd'hui, demain livrés à toutes les horreurs du besoin.

» Qu'un homme puissant de parole et d'action paraisse dans un de ces moments de détresse; qu'il leur montre, d'une part, le riche plongé dans les délices de la vie sensuelle, de l'autre, leurs femmes, leurs enfants couverts de haillons et demandant le pain, et qu'on me dise où la société trouvera des garanties contre l'exaspération d'une population soulevée à ces accents.

» Il n'y a qu'un sentiment qui puisse rassembler cette population, c'est celui de la propriété.

» Grâce à ce sentiment, son intérêt comme le nôtre sera dans l'ordre, le repos, le maintien des institutions protectrices des droits.

» Qu'une crise survienne alors, que l'étranger envahisse le pays, et l'ouvrier

défendra le local où sont déposées ses épargnes comme nous défendrons nos maisons et nos champs. A côté de ses devoirs de père, d'époux, il rangera ses droits de citoyen ; son cœur battra au nom, à l'appel de la patrie. »

A toutes les époques de crise ou de révolution. les faits sont venus confirmer la vérité de ces appréciations :

A Paris, en 1848, pendant que la plupart des ouvriers habitués à vivre dans le désordre et la paresse se livraient à tous les excès, les ouvriers affiliés à la caisse d'épargne, malgré leur détresse, conservèrent une attitude calme et résignée qui prouve mieux que tous les raisonnements que tout travailleur qui possède une somme quelconque à la caisse d'épargne est presque toujours irrévocablement acquis aux idées d'ordre et de propriété.

M. Delessert affirme qu'il est très-rare de trouver des affiliés à la caisse d'épargne ayant subi quelque condamnation judiciaire.

Les enquêtes faites en Angleterre constatent également « que ce sont généralement les ouvriers déréglés et imprévoyants qui fomentent les coalitions, et que ceux qui possèdent de l'argent dans les caisses d'épargne ou dans les sociétés d'amis sont comparativement bien moins disposés à participer à toute espèce de désordre. »

Ainsi donc, à côté du trésor pécuniaire déposé par l'ouvrier dans la caisse d'épargne, se trouve un autre trésor, trésor de devoir et de moralité dont chaque parcelle représente une victoire remportée par l'ouvrier sur lui-même, un sacrifice aux devoirs de la famille et de l'ordre, et l'on peut affirmer que l'homme qui a placé le fruit de son travail, c'est-à-dire qui a reçu en échange de son épargne des gages dont la sécurité repose sur la paix publique, est nécessairement devenu un ami, un soutien de l'ordre, un ennemi de l'anarchie.

L'institution d'une caisse générale d'épargne et de retraite est donc un projet qui sera accueilli avec faveur par la Chambre. Cette création est une nouvelle preuve de la sollicitude constante du Gouvernement et de la Législature belge pour l'amélioration de la situation de toutes les classes de la nation.

La Chambre y attachera d'autant plus d'importance, qu'aujourd'hui l'on cherche souvent, par les plus mauvais moyens, à persuader aux classes laborieuses que le Gouvernement et les Chambres ne se préoccupent guère que du sort de certaines classes privilégiées. C'est en mettant à néant de pareilles accusations que l'on substituera, dans les masses, des sentiments de sympathie et de dévouement aux sentiments de défiance que certaines doctrines anarchiques cherchent souvent à leur inspirer.

D'un autre côté, l'heureuse influence qu'exercent les caisses d'épargne sur la condition des classes ouvrières permet de restreindre dans des proportions notables les dépenses des bureaux de bienfaisance.

Enfin, l'accumulation dans la caisse d'épargne et de retraite de capitaux considérables constamment versés et reversés dans la circulation ne peut manquer d'être, pour toutes les branches du travail national, un puissant moyen d'amélioration et de progrès.

Est-il nécessaire de rappeler ici l'influence énorme que les institutions de

crédit ont exercée partout sur la diminution de l'escompte et du taux de l'intérêt ?

L'institution de la banque de France réduisit en peu de temps à 6 p. % l'escompte qui était antérieurement à 5 p. % par mois.

Et en Belgique, la Banque nationale, et d'autres institutions de crédit, n'ont-elles pas amené des résultats de même nature ?

La caisse générale d'épargne et de retraite fera converger vers les fonds publics une quantité considérable de capitaux, dont une assez grande partie est aujourd'hui improductive. Cet accroissement dans la demande contribuera infailliblement à amener une réduction du taux de l'intérêt de ces fonds. Or, une diminution du taux de l'intérêt des fonds publics produira nécessairement une diminution du taux de l'intérêt des capitaux servant à alimenter l'industrie, le commerce et l'agriculture.

Au reste, rien ne prouve mieux l'évidente utilité de ces institutions que les développements qu'elles ont reçus dans tous les pays de l'Europe et en Amérique.

Nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans de longues considérations pour faire l'histoire des caisses d'épargne et de retraite ; l'exposé des motifs fournit à ce sujet les données les plus complètes.

Notre tâche se bornant à présenter à la Chambre l'exposé du travail de la section centrale, nous chercherons à nous renfermer dans les limites ordinaires d'un rapport.

C'est dans ces derniers temps, et surtout depuis 1848, que les caisses d'épargne et de retraite ont acquis un grand développement.

Malgré les prescriptions de l'art. 92 de la loi communale, la Belgique est restée stationnaire en fait d'institutions de ce genre. Il suffit de comparer quelques chiffres, pour établir, sous ce rapport, notre infériorité.

En effet, tandis que la proportion entre la population générale et le nombre de déposants à la caisse d'épargne est :

En Angleterre, de un déposant sur	15	habitants.
Écosse, —	24	—
France, —	36	—
Autriche, —	34	—
Prusse, —	34	—
Cette proportion est en Belgique d'un sur	157	—

Voici la proportion entre le nombre des caisses et la population :

Belgique, une caisse par.	411,769	habitants.
Angleterre, —	38,159	—
Écosse, —	62,798	—
France, —	87,687	—
Prusse, —	43,200	—

L'exposé des motifs indique (page 7) le nombre et l'importance des caisses d'épargne existant en Belgique.

Si, de ce nombre, on distrait la caisse de la Société Générale, les autres caisses sont de peu d'importance. Ajoutons, en outre, que la caisse de la Société Générale a, depuis ces dernières années, notablement restreint ses opérations. Le nombre de ses déposants particuliers a été successivement réduit de 44,094 à 37,802, puis à 23,806.

Les versements faits par des particuliers, et qui en 1842 étaient de 47 millions, n'étaient plus en 1847 que de 37 millions, et en 1857 ils ne s'élevaient qu'à 15 1/2 millions.

Nous devons toutefois ajouter qu'en Belgique un certain nombre d'ouvriers, de domestiques, etc., placent leurs économies dans quelques emprunts de villes.

Ces données n'établissent-elles pas d'une manière incontestable que l'organisation d'une caisse générale d'épargne répond dans notre pays à un besoin réel, à une nécessité sociale et politique ?

La caisse d'épargne viendra compléter et vivifier un ensemble de mesures que depuis plusieurs années déjà la Chambre a décrétées en faveur des classes laborieuses, nous voulons parler des sociétés de secours mutuels et de la caisse générale de retraite.

Ces trois institutions, caisse d'épargne, sociétés de secours mutuels et caisse de retraite bien coordonnées, apporteront infailliblement une amélioration réelle à la situation de l'ouvrier aux différentes époques de la vie et dans les différentes positions où la rigueur du sort vient souvent l'atteindre.

Les sociétés de secours mutuels ont pour but d'assurer à l'ouvrier des secours temporaires en cas de maladies ou d'accidents momentanés.

La caisse générale de retraite lui ménagera des ressources pour les dernières années de sa vie.

La création d'une caisse générale de retraite, instituée par la loi du 8 mai 1830, n'a pas réalisé en Belgique les résultats qu'on semblait être en droit d'en attendre.

Au 31 décembre 1858, le nombre des assurés inscrits n'était que de 1,570 et le montant des rentes constituées ne s'élevait qu'à 132,000 francs.

Pour que de pareilles institutions puissent se développer rapidement, il est nécessaire qu'elles soient patronnées par le Gouvernement, par les autorités publiques et même en dehors de la sphère administrative, par des comités composés d'hommes qui en comprennent assez l'importance, et sont assez dévoués aux classes inférieures de la société pour leur servir de conseil et d'intermédiaire.

Or, il faut bien le reconnaître, à part quelques actes isolés d'un très-petit nombre d'administrations communales, ce patronage a fait défaut à la caisse générale de retraite.

Le Gouvernement lui-même aurait pu, selon nous, imprimer une plus vive impulsion et donner un plus large développement à ces institutions philanthropiques.

Enfin, ce qui a surtout manqué en Belgique au développement de la caisse de retraite, c'est le concours d'une caisse générale d'épargne.

En France et en Angleterre, l'intermédiaire des caisses d'épargne a toujours été regardé comme une des conditions nécessaires pour l'extension de la caisse générale de retraite.

En France, notamment dans ses derniers rapports adressés au Gouvernement, la commission administrative de la caisse de retraite pour la vieillesse insiste vivement sur ce point.

Dans le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre, le Gouvernement a voulu mettre à profit l'expérience acquise en Belgique et dans plusieurs autres pays pour introduire de notables améliorations dans l'organisation de la caisse de retraite.

Nous indiquerons ces améliorations, lorsque nous serons arrivés à l'examen des dispositions du projet de loi qui les concernent spécialement.

Avant d'analyser en détail les observations et les discussions qui se sont produites dans les sections et au sein de la section centrale, il ne sera pas inutile de formuler ici sommairement les principales questions de principe que soulèvent les propositions du Gouvernement; ces questions peuvent se résumer de la manière suivante :

1° L'État doit-il intervenir dans l'organisation et l'administration des caisses d'épargne et de retraite, et de quelle nature doit être cette intervention ?

2° Y a-t-il lieu d'accorder la garantie du Gouvernement pour le remboursement des capitaux et des intérêts ?

3° Quel sera le taux de l'intérêt que la caisse payera à ses affiliés ?

4° Quelle sera la nature du placement des fonds ?

5° Convient-il d'adopter, ainsi que le propose le Gouvernement, l'union des deux institutions sous une même administration ?

C'est principalement sur ces points fondamentaux qu'ont porté les discussions dans les sections et au sein de la section centrale.

Plusieurs de ces questions ont été traitées dans la discussion générale; d'autres ont été examinées à l'occasion de la discussion des articles. Nous nous attachons à les reproduire, autant que possible, dans l'ordre où elles se sont présentées.

II

Discussion générale.

Toutes les sections ont admis l'intervention de l'État dans l'organisation de la caisse générale d'épargne et de retraite.

Elles ont également approuvé la réunion de ces deux institutions sous une seule administration.

La section centrale s'est ralliée à la même opinion.

Les économistes ont beaucoup discuté la question de principe d'intervention et de non-intervention de l'État, et l'on entend souvent soutenir la thèse que l'État ne doit pas intervenir en ces sortes de matières.

La section centrale n'a pas cru devoir se livrer à de longues dissertations théoriques sur ces questions, qui, d'ailleurs, ne lui paraissent pas susceptibles d'une solution absolue et générale.

Elle s'est bornée à admettre le principe de l'intervention de l'État lorsqu'il s'agit de créer une institution d'un intérêt majeur et général que l'industrie privée ne peut ou ne veut réaliser.

Or, l'expérience a suffisamment démontré en Belgique que, sans l'intervention de l'État, les effets des caisses d'épargne ne s'étendent qu'à certaines catégories d'ouvriers de quelques grands centres de population. Il ne faut pas se dissimuler, dit l'exposé des motifs, que cet état de choses a peu de chances de s'améliorer.

Les communes continuent depuis vingt ans à rester inactives. La Société Générale et la Banque liégeoise considèrent la caisse d'épargne comme une charge et un embarras, et il faut, dans leur pensée, la réduire à des proportions plus restreintes et non en provoquer le développement.

A l'exception des ouvriers de quelques villes, les classes laborieuses connaissent peu les caisses d'épargne. L'ouvrier agricole ignore jusqu'à l'existence de ces utiles institutions; d'autres en restent éloignés par défiance ou parce qu'ils se trouvent à des distances trop grandes du siège des caisses d'épargne.

Cette situation peut entièrement changer par l'intervention de l'État. Le Gouvernement, par tous les moyens d'action dont il dispose, par l'intermédiaire du grand nombre de ses fonctionnaires répandus sur toute la surface du pays, peut exercer en cette matière une propagande et un patronage que l'on demanderait vainement à des institutions privées.

L'industrie privée ne peut, d'ailleurs, donner à ces institutions ce caractère de permanence, de durée qui leur est indispensable pour inspirer une entière confiance. Le sort des caisses privées dépend nécessairement de la situation de l'industriel ou de la compagnie qui les a organisées. Tous les jours des crises commerciales, financières et industrielles peuvent les renverser.

Les caisses relevant de l'industrie privée ne peuvent généralement étendre leur action que sur des groupes plus ou moins restreints d'ouvriers; or, il est de

principe élémentaire en ces matières que pour pouvoir prospérer, ces caisses doivent avoir un grand nombre d'affiliés et disposer de capitaux considérables.

En outre, l'ouvrier affilié à une caisse de retraite relevant de telle ou telle usine ou de telle ou telle industrie, enchaîne plus ou moins sa liberté d'action.

Si des changements si fréquents aujourd'hui dans les différentes branches du travail le déterminaient à changer de métier ou de résidence, il se trouverait très-souvent exposé à perdre les économies déposées à la caisse de retraite à laquelle il serait affilié.

Enfin, que l'on ne perde pas de vue les frais d'administration qu'entraînent les institutions de ce genre fondées par l'industrie privée.

Tandis que dans le projet de loi les frais du personnel à attacher à la caisse sont réduits à de très-minimes proportions.

L'État ne demande d'ailleurs pas d'avoir le monopole des caisses d'épargne et ne veut nullement empêcher la création d'institutions de ce genre dues à l'initiative de l'industrie privée.

C'est en se basant sur toutes ces considérations que la section centrale n'a pas hésité à admettre l'intervention de l'État dans l'organisation des caisses d'épargne et de retraite.

Faut-il admettre la garantie de l'État telle qu'elle est proposée par le Gouvernement ?

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e sections ont admis ce principe.

La 4^e section l'a également adopté par deux voix et quatre abstentions.

La 6^e section, tout en adoptant la proposition du Gouvernement, a demandé s'il n'y avait pas lieu de fixer un terme avant l'expiration duquel l'État ne serait pas tenu de rembourser.

La garantie de l'État a semblé également utile et même nécessaire à la plupart des membres de la section centrale.

Pour que les ouvriers de toutes les catégories se décident à apporter leurs économies à la caisse d'épargne, il ne suffit pas qu'ils soient bien renseignés sur la nature de cette institution et sur son administration ; il faut encore et surtout que l'organisation de la caisse soit telle qu'elle leur inspire une entière confiance. Ce point est d'une importance décisive.

Pour l'ouvrier, le fruit de ses épargnes a une valeur toute exceptionnelle : c'est le produit d'un long et pénible travail et presque toujours le fruit de dures privations.

Les crises et les perturbations qu'éprouvent trop souvent les institutions financières relevant de l'industrie privée lui inspirent généralement trop de défiance pour qu'il confie à celles-ci ce précieux trésor.

Si l'on veut que les effets salutaires des caisses d'épargne se répandent et se développent dans de larges proportions parmi toutes les classes de nos populations, il faut créer une organisation telle qu'elle *commande la confiance*.

Or, le meilleur et peut-être le seul moyen d'obtenir ce résultat, c'est de placer la caisse générale d'épargne sous la garantie directe et réelle de l'État.

Cette garantie s'explique d'ailleurs ici par l'action directe que le Gouvernement exerce sur l'administration de cette institution.

« Dans un État constitutionnel surtout, dit l'exposé des motifs, l'État c'est tout le monde, c'est une puissance dont personne ne met en doute ni la bonne foi ni le pouvoir. L'État ne saurait être un dépositaire infidèle des épargnes du pauvre ; la fortune de la nation répond de tout, et pour que la nation se fit banqueroute à elle-même, il faudrait qu'elle fût anéantie ; mais hors ce cas, il n'y a pas de gouvernement au monde qui voulût, qui osât et qui pût ne pas considérer comme chose sacrée le dépôt des économies des travailleurs. »

Toutefois, des objections sérieuses ont été produites au sein de la section centrale contre la garantie de l'État telle qu'elle est proposée dans le projet de loi. Plusieurs membres ont déclaré que tout en admettant l'intervention de l'État dans l'organisation et la surveillance de la caisse générale d'épargne, ils ne pouvaient cependant donner une adhésion sans réserve à cette intervention en tant que garant et caution du remboursement intégral des versements, capitaux et intérêts. Ces membres estiment que le système proposé pourrait, dans des moments de crise surtout, placer le Gouvernement dans une situation très-grave, étant ainsi forcé de rembourser des capitaux qui pourront s'élever à des sommes très-considérables.

A l'appui de cette opinion, ils ont cité l'exemple de plusieurs gouvernements qui, dans des cas semblables, ont été forcés de s'imposer de très-grands sacrifices.

Plusieurs membres voudraient que l'État ne fût pas constitué garant des sommes versées et qu'il ne pût employer ces fonds à aucune opération financière ou industrielle.

Sans se dissimuler le caractère grave de ces observations, la majorité de la section centrale n'a pu cependant s'y rallier.

Elle a pensé que ceux qui ont présenté les observations qui précèdent se sont exagéré de beaucoup la portée dangereuse qu'ils attribuent à la garantie de l'État.

Et d'abord ces grands désastres financiers sont assez rares et ne se produisent surtout pas d'une manière aussi instantanée qu'on semble le croire.

Que, si on veut parler de ces espèces de tempêtes sociales ou politiques qui bouleversent les gouvernements et les institutions des peuples, nulle prudence humaine ne préservera les caisses d'épargne de pareilles catastrophes. Ce n'est pas en prévision de pareils faits de force majeure et exceptionnels que le législateur doit se placer lorsqu'il est appelé à régler, par la loi, telle ou telle institution.

Que l'on veuille aussi ne pas perdre de vue que le projet de loi a formulé certaines dispositions de nature à atténuer beaucoup, sinon à faire disparaître entièrement, les graves dangers que l'on semble tant redouter.

En effet, l'art. 22 est ainsi conçu :

« Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point 100 francs.

» Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

» Quinze jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs.

» Un mois, pour 500 » 1,000

» Deux mois, pour 1,000 » 5,000

» Six mois, pour 5,000 et plus.

» Ces délais, qui peuvent être abrégés par le conseil d'administration, ne prennent cours qu'à dater du dernier remboursement mentionné sur chaque livret. »

Ce remède est-il efficace? La majorité pense que oui.

Les crises financières n'ont jamais une bien longue durée. Une banque bien organisée, qui, en pareil cas, gagne un peu de temps en faisant face aux premiers besoins, échappe généralement à tout danger.

La révolution de 1848 nous a fourni un autre enseignement.

A cette époque, le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de garantir les remboursements de la caisse d'épargne attachée à la Société Générale.

Il en avait été de même en 1836 pour la caisse d'épargne établie par la Banque de Belgique. Cette garantie constituait une mesure d'autant plus grave que l'État n'avait absolument aucune action sur ces établissements de prévoyance.

Il est donc manifeste que, pour les cas de révolutions et de bouleversements auxquels trop souvent les institutions les mieux consolidées ne résistent pas, la prudence du législateur est impuissante pour éviter tous les dangers. Il y a des nécessités politiques et sociales qui obligent les gouvernements à intervenir en pareille matière.

Enfin, le Gouvernement exprime l'espoir que par la bonne organisation de la caisse, par la prudence de son administration, ainsi que par la constitution d'une réserve considérable, la garantie de l'État ne sera qu'une garantie purement morale.

D'autre part, le premier paragraphe de l'art. 32 porte :

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la caisse d'épargne, et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de la garantie prêtée par lui.

Admettre l'intervention de l'État et rejeter sa garantie, mieux vaudrait rejeter tout le projet de loi, car ce serait vouloir la fin sans les moyens.

Sans la garantie de l'État, le but ne sera pas atteint, la loi restera une lettre morte. Les classes laborieuses ne confieront pas leurs économies à une institution où tout est incertain et aléatoire.

La responsabilité de l'État, dit-on, pourrait exposer le Trésor à des pertes énormes. Mais une loi sur les caisses d'épargne et de retraite n'a pas un carac-

tère immuable. L'expérience a démontré en France et en Angleterre surtout, qu'après une certaine période d'années, pareilles lois doivent être retouchées, révisées, dans certaines de leurs dispositions. Ces révisions faites, d'ailleurs, d'une manière prudente, équitable, n'ont jamais éloigné les classes laborieuses des caisses d'épargne, alors même qu'elles portaient quelques restrictions aux avantages primitivement octroyés. Or, si après une période d'années, l'expérience démontrait que les avantages faits aux déposants sont trop grands ; que la caisse ne peut par elle-même faire face à tous ses engagements et que partant le Trésor peut être exposé à des pertes considérables, on rechercherait quelles sont les modifications à apporter à l'institution pour que la caisse puisse elle-même satisfaire pour l'avenir à toutes ses obligations.

Hâtons-nous toutefois d'ajouter : que les calculs sur lesquels est basée l'organisation proposée ont été établis par les hommes les plus compétents, par des hommes qui ont fait de ces matières l'objet de leurs études les plus approfondies, les plus consciencieuses ; que d'un autre côté, l'administration de cette caisse, le luxe de garantie et de surveillance dont elle sera entourée constituent un ensemble de conditions de nature à inspirer confiance dans le résultat que le Gouvernement veut obtenir.

La garantie de l'État elle-même empêchera les paniques de se produire.

Si, malgré ce surcroît de précaution, le Trésor avait, dans une circonstance donnée, quelques sacrifices à s'imposer en faveur des caisses d'épargne, ce ne serait là qu'une compensation des avantages assurés à l'ordre public, à la sécurité et à la prospérité du pays.

Enfin, depuis quelques années, plusieurs lois organiques sur les caisses d'épargne ont été discutées au Parlement anglais. Il suffit de lire les discussions les plus récentes, pour constater que la garantie de l'État a été considérée par les hommes les plus compétents en ces matières, comme étant le seul moyen de donner une solution efficace à ce difficile problème.

Cet ensemble de considérations a déterminé la section centrale à se prononcer en faveur du système de garantie proposé par le projet de loi.

Quelle sera la nature des placements des fonds ?

Dans plusieurs sections, comme au sein de la section centrale, certains membres n'ont pas vu sans appréhension le genre de placement que le Gouvernement propose d'assigner aux fonds de la caisse générale d'épargne et de retraite.

On a soutenu également que les capitaux de la caisse d'épargne ne devraient, en aucun cas, être employés à des spéculations financières ou industrielles, à des placements en fonds étrangers, etc. Mais il a été répondu : qu'exclure ces modes de placement des fonds, serait considérablement restreindre la portée de cette grande et féconde institution.

Ce serait renoncer, au détriment de l'ouvrier et au détriment du travail national, à retirer de grands capitaux une partie notable des fruits qu'ils sont susceptibles de produire.

Le mobile qui pousse surtout à l'épargne, dit l'exposé des motifs, c'est l'espoir de tirer un revenu de ses économies et la certitude que le capital est destiné à

s'accroître et à se reproduire. Plus on peut réaliser de bénéfices au moyen de ses épargnes, plus on est naturellement stimulé à en augmenter la somme.

L'emploi circonspect des sommes déposées pourra également être très-utile à relever les fonds publics.

Malgré certains inconvénients que présenteront les opérations en fonds publics, la majorité de la section centrale n'a pas cru pouvoir se prononcer contre ce mode de placement. Elle a estimé, au contraire, qu'il faut laisser à cet égard une grande latitude à l'administration de la caisse.

Certes, ce genre de placements devra se faire avec circonspection; mais il serait imprudent de l'exclure à des moments où les transactions commerciales seraient rares, où il y aurait peu d'effets à escompter.

Au reste, l'expérience prouve qu'en agissant ainsi, l'administration de la caisse d'épargne ne fera que suivre les errements et les traditions des meilleures institutions de crédit.

Un membre a proposé que la garantie de l'État fût limitée en ce sens, que lorsque les fonds de la caisse seraient épuisés, l'État pourrait faire le remboursement en rentes à 4 1/2 au pair.

Ce système a été appliqué en France, en 1848. On se rappelle les plaintes aussi nombreuses que légitimes qu'il a soulevées. Ces plaintes étaient d'autant plus fondées qu'il avait été donné à cette mesure un effet rétroactif.

Plusieurs membres pensent qu'une pareille disposition serait de nature à détruire chez l'ouvrier la confiance qu'il peut avoir dans l'institution de la caisse. L'ouvrier appréhendera que, lorsque dans des moments de crise il aura besoin de demander le remboursement de ses économies, le Gouvernement ne fasse ce remboursement au pair en fonds publics, toujours dépréciés en pareils moments.

D'autre part et en pratique, ce système produirait des résultats injustes et en opposition formelle avec le but que le Gouvernement cherche à atteindre en affiliant à la caisse les ouvriers de toutes les catégories.

Dans le système proposé par l'honorable membre, en temps de crise, les bienfaits de la caisse d'épargne pourraient être le prix de la course.

Supposons en effet qu'une panique se déclare, les déposants accourront pour obtenir le remboursement des sommes versées; mais parmi les déposants, les uns, les plus rapprochés et les mieux au courant des événements, recevront de l'argent; les rentes dépréciées serviront à rembourser les autres.

La proposition faite par cet honorable membre a donc été rejetée par six voix contre une.

La section centrale s'est ensuite prononcée dans le sens des propositions du Gouvernement.

Un membre a soutenu l'opinion qu'il faudrait appliquer à la caisse d'épargne les principes admis dans les banques d'Écosse. Toutefois, dans ce système, a-t-il ajouté, je ferai disparaître la garantie du Gouvernement.

Après avoir été pour les ouvriers, pour les domestiques, pour les petits cultivateurs, etc., des caisses d'épargne, les banques d'Écosse deviennent pour leurs affiliés des institutions de crédit.

Après un temps plus ou moins long, elles ouvrent à leurs affiliés un crédit qui leur sert à se créer un établissement, à entreprendre un commerce, une industrie ou une profession.

Généralement, les banques n'accordent ce crédit, que sur le cautionnement de deux autres personnes ; cependant, parfois aussi des conditions de probité, d'intelligence, d'activité font dispenser de ce cautionnement.

Dans cet ordre d'idées, la caisse d'épargne est en même temps une institution de crédit pour ses affiliés.

Sans contester les services que rendent les banques d'Écosse, la section centrale n'a pas pensé qu'il serait possible d'appliquer leur organisation à la caisse générale d'épargne et de retraite.

On a fait remarquer qu'il existe en Écosse un système général de caisses d'épargne, tel qu'il existe en Angleterre et en Irlande. Ce serait donc une erreur de croire que dans ce pays les banques dont il a été parlé ci-dessus, remplacent les caisses d'épargne proprement dites et en tiennent lieu.

S'il est vrai de dire que les banques d'Écosse fonctionnent aussi comme caisses d'épargne, il est nécessaire de constater que ce sont là des institutions purement privées ; beaucoup d'entre elles sont même des œuvres de bienfaisance.

La garantie que présentent ces institutions n'est pas toujours satisfaisante. On signale même parmi ces banques un assez grand nombre de faillites.

En admettant qu'il soit possible d'introduire dans notre système de caisses d'épargne des principes analogues à ceux adoptés par les banques d'Écosse, il est incontestable qu'il faudrait alors attacher à la caisse et à ses succursales un personnel nombreux, placé dans des conditions telles qu'il puisse apprécier jusqu'à quel point tel ou tel ouvrier ou domestique pourrait mériter, sans compromettre la caisse, la quantité de crédit qu'il sollicite de l'administration.

Enfin, les banques écossaises, en tant que caisses d'épargne, n'accordent qu'un intérêt très-minime, elles ne prêtent qu'à leurs affiliés, tandis que le système proposé par le Gouvernement, outre qu'il accorde la garantie de l'État, favorise le travail national tout entier.

La section centrale n'a donc pu admettre aucune assimilation entre les bases du système du projet de loi et celles des banques d'Écosse.

III

Discussion des articles.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une caisse d'épargne sous la garantie de l'État.

La caisse générale de retraite, établie par la loi du 8 mai 1850, est annexée à la caisse d'épargne. Elles forment *une caisse générale d'épargne et de retraite*.

Le siège de cette institution est à Bruxelles.

Adopté.

ART. 2.

L'administration veille à ce que des succursales soient établies dans toutes les localités où elle peut s'assurer le concours des personnes bienfaitantes, des communes ou des établissements publics.

Les conventions conclues pour l'érection des succursales ou des caisses auxiliaires, sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

Une section a estimé que les intérêts des sommes déposées devront être payés de la même manière dans les succursales et à la caisse centrale.

Adopté par cinq voix contre une.

ART. 3.

La caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la banque nationale, et, en outre, dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

La 2^e section a demandé si le Gouvernement ne pourrait pas autoriser les receveurs des contributions à recevoir les versements.

Réponse du Gouvernement. (*Voir l'annexe.*)

Tout en adoptant l'art. 3, la section centrale signale cette observation à l'attention du Gouvernement.

ART. 4.

Toutes les sommes versées sont centralisées dans une seule caisse.

Il est tenu des comptes distincts des capitaux de la caisse d'épargne et de ceux de la caisse de retraite.

ART. 5.

La caisse peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées.

Ces articles sont adoptés.

*Administration.***ART. 6.**

La caisse est gérée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général.

Le conseil général se compose d'un président et de vingt-quatre membres.

Le conseil d'administration, choisi dans le sein du conseil général, comprend un président et six membres.

Adopté.

ART. 7.

Les présidents et les membres des conseils sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi.

Les membres sont nommés pour six ans.

Chaque année, quatre membres du conseil général et un membre du conseil d'administration cessent leurs fonctions.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

La 2^e section voudrait voir introduire le principe électif dans la formation du conseil général.

Comme cette section n'a pas indiqué un mode pratique pour réaliser ce vœu, la section centrale n'a pu se ranger à son avis.

La 1^{re} section demande que la durée du mandat des membres du conseil général et du conseil d'administration soit de cinq au lieu de six ans.

La section centrale constate que le projet de loi n'indique pas quand et comment sortira le président.

ART. 8.

Des jetons de présence peuvent être alloués au président et aux membres du conseil d'administration.

Adopté.

ART. 9.

Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal.

La 2^e section demande à charge de qui tombera le traitement du directeur?

La section centrale pense que ce traitement devra être payé par la caisse.

La 1^{re} section estime qu'il y a lieu de décréter l'incompatibilité entre les fonctions du directeur général et le mandat législatif.

La 2^e et la 4^e section se sont bornées à attirer sur ce point l'attention de la section centrale.

Cette question a été l'objet d'une discussion au sein de la section centrale.

On a soutenu que la Chambre, pour être conséquente avec les principes admis en matière d'incompatibilité, ne peut concéder que le directeur de la caisse générale d'épargne et de retraite puisse cumuler avec ces fonctions celles de membre du Parlement.

Dans une administration aussi importante que compliquée, ce directeur se trouverait souvent appelé, comme membre de l'une ou de l'autre Chambre, à se contrôler lui-même.

On a fait remarquer, en outre, que la même mesure a été appliquée au gouverneur de la Banque nationale.

D'autres membres ont pensé qu'il ne faut plus étendre le cercle des incompatibilités. Dans l'espèce, il ne s'agit que d'une seule personne et non d'une catégorie de fonctionnaires.

Dans une position qui présente plus ou moins d'analogie avec celle dont il s'agit ici, ni le directeur de la Banque de Belgique, ni le gouverneur de la Société Générale n'ont été exclus des Chambres législatives.

Il y aura d'ailleurs pour surveiller les opérations et l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite un véritable luxe de contrôle et de surveillance.

Enfin l'on a dit que dans l'intérêt de l'institution et dans l'intérêt de la chose publique, la présence du directeur général dans l'une ou dans l'autre Chambre pourrait être très-utile. D'une part, ce fonctionnaire pourrait souvent éclairer les Chambres sur les nombreuses questions qui s'y présentent et qui pourront toucher directement ou indirectement à l'institution. D'autre part, sa position parlementaire le mettra d'autant mieux à même de défendre les importants intérêts qui sont confiés à sa direction.

La section centrale a rejeté l'incompatibilité par trois voix contre trois.

Conseil général.

ART. 10.

Le conseil général arrête les règlements organiques et conclut toutes conventions relatives à la caisse, sauf l'approbation du Gouvernement.

Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs au profit de la caisse.

Il fixe, sous l'approbation du Ministre :

Le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées ;

Les conditions des emprunts à contracter éventuellement par la caisse, et celles de l'émission de rentes.

Il détermine le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve.

Il juge en dernier ressort toutes les contestations et réclamations vidées par le conseil d'administration, et dont il y a appel.

La 2^e section propose de substituer le mot : *Gouvernement*, au mot : *Ministre*, au § 3.

La section centrale n'a pas admis cette modification.

La 2^e section demande si le paragraphe final de cet article établit un arbitrage judiciaire ?

Réponse du Gouvernement. (*Voir l'annexe.*)

La 4^e section demande s'il ne serait pas utile que le directeur fût dans tous les cas membre du conseil *d'administration* ?

La section centrale est d'avis que le conseil général ne peut en aucun cas trancher des questions de propriété ou de droits civils, sinon, cette disposition serait inconstitutionnelle.

Elle estime également que le directeur ne peut faire partie du conseil, car il serait chargé de deux mandats incompatibles.

Conseil d'administration.

ART. 11.

Le conseil d'administration fait exécuter par le directeur général les décisions du conseil général.

Il surveille et dirige toutes les opérations de la caisse.

Il nomme et révoque les employés de la caisse et fixe leurs traitements.

Il donne son avis sur les affaires à décider par le conseil général, et prépare les décisions.

Il accorde les décharges et mainlevées, et statue sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs faits à la caisse.

La 1^{re} section propose de remplacer les mots : *il accorde*, par ceux-ci : *il autorise*.

Adopté.

ART. 12.

Les décisions du conseil d'administration sont définitives, sauf recours au conseil général dans les quinze jours après leur notification aux intéressés. *Cette notification a lieu par voie administrative.*

La 1^{re} section propose de substituer aux mots *cette notification a lieu par voie administrative* : *par lettre chargée*.

Adopté.

Directeur général.

ART. 13.

Le directeur général remplit les fonctions de rapporteur près du conseil général et du conseil d'administration. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il

est seul chargé de l'exécution des décisions des conseils sous la surveillance du conseil d'administration. Il représente la caisse dans les actes publics et sous seing privé. Il donne, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, mainlevée des inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence.

La 2^e section demande qui autorisera les actions judiciaires ?

La section centrale décide que cette question sera soumise au Gouvernement.

Réponse du Gouvernement. (*Voir l'annexe.*)

ART. 14.

Il rend compte chaque année au conseil d'administration des opérations de la caisse. Un compte distinct est formé pour la caisse d'épargne et pour la caisse de retraite.

ART. 15.

Ces comptes sont communiqués au conseil général et publiés par le Ministre des Finances.

ART. 16.

Ils sont soumis au contrôle de la Cour des comptes avec les pièces justificatives.

ART. 17.

Tous les ans, le Gouvernement présente, en outre, à la Législature, un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

Les art. 14, 15, 16 et 17 sont adoptés.

ART. 18.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

La 2^e section demande que l'exemption des droits de timbre, etc. soit restreinte aux actes qui interviennent entre la caisse et les déposants.

L'article est adopté.

ART. 19.

Les administrateurs, receveurs ou percepteurs de la caisse sont assimilés aux fonctionnaires publics, en ce qui concerne les saisies-arrêts ou oppositions formées sur les fonds déposés dans les caisses d'épargne ou de retraite.

La 1^{re} et la 2^e section demandent que l'assimilation mentionnée dans cet article soit étendue à toutes les infractions commises par les administrateurs, receveurs ou percepteurs de la caisse dans l'exercice de leurs fonctions.

Adopté.

CHAPITRE II.

De la caisse d'épargne.

ART. 20.

Les versements faits à la caisse d'épargne sont productifs d'intérêts à partir du 1^{er} ou du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

Chaque versement doit être d'un franc au moins.

Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts.

Adopté.

ART. 21.

Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêts le 1^{er} ou le 15 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

La 2^e section propose de faire un changement dans la rédaction de l'art. 2. et de dire : *L'époque de leur remboursement effectué ou demandé.*

La section centrale pense que cette disposition doit être entendue en ce sens que le déposant, quelle que soit d'ailleurs l'époque du remboursement, ne perdra jamais que 15 jours d'intérêts au *maximum*.

Adopté.

ART. 22.

Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point 100 francs.

Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

Quinze jours pour plus de	100 francs	et moins de	500 francs.
Un mois pour	500	—	1,000 —
Deux mois pour	1,000	—	3,000 —
Six mois pour	3,000	et plus.	

Ces délais, qui peuvent être abrégés par le conseil d'administration, ne prennent cours qu'à dater du dernier remboursement mentionné sur chaque livret.

La 1^{re} section pense que les délais fixés par cet article sont trop longs.

La 4^e fait remarquer que, si la rédaction proposée par le Gouvernement était maintenue, on pourrait éluder la loi en fractionnant par 100 francs les demandes de remboursement.

La section centrale estime qu'il pourrait être remédié à l'inconvénient signalé par la 4^e section en ajoutant au § 1^{er} cette disposition : *le déposant ne pourra user de la faculté mentionnée dans cet article qu'une fois par semaine.*

La section centrale ne partage pas l'opinion exprimée par la 1^{re} section.

Il ne faut pas perdre de vue que le projet de loi admet les versements de sommes dont le chiffre est illimité.

Ces délais sont un contre-poids nécessaire pour couvrir la responsabilité qu'assume le Gouvernement.

Un membre de la section centrale a proposé le terme de trois mois pour les remboursements de sommes de 5 à 5,000 francs. Cette proposition a été écartée par quatre voix contre une.

L'art. 22 est une des dispositions les plus importantes du projet de loi. En admettant les versements sans indication d'un *maximum*, il adopte un principe qui n'a pas été généralement admis dans l'organisation des caisses d'épargne.

Dans presque tous les pays, les dépôts à la caisse d'épargne ne sont admis que jusqu'à un chiffre déterminé.

Au delà de cette limite la plupart des caisses refusent les versements d'une manière absolue.

D'autres reçoivent encore ces dépôts, mais n'accordent plus d'intérêts pour les sommes excédant le *maximum*.

D'autres enfin, mais en plus petit nombre, admettent un intérêt différentiel, selon que les sommes versées excèdent ou n'excèdent pas le *maximum*.

Il n'est peut-être pas inutile d'indiquer les pays où l'on prescrit un *maximum* et ceux où l'on admet les versements d'un chiffre illimité.

Ceux de la première catégorie sont :

L'Angleterre, la France, l'Autriche, la Prusse, le royaume de Suède et Norwège, la Saxe, la Bavière, le grand-duché de Bade, le Danemark, Brème, Hambourg, Pétersbourg, la Lombardie, la Vénétie, Utrecht.

En Suisse, la plupart des caisses ont fixé un *maximum*.

Ceux de la seconde catégorie sont :

Le royaume des Deux-Siciles, les États romains, la Silésie, la régence de Dusseldorf, Francfort, Christiania.

Dans les duchés saxons les administrations des caisses d'épargne conservent à ce sujet toute latitude d'appréciation; elles prennent telle ou telle mesure suivant les circonstances.

Plusieurs membres de la section centrale ont déclaré ne pouvoir admettre le système proposé par le Gouvernement.

Les versements de sommes d'un chiffre illimité ayant pour corollaire la responsabilité réelle et absolue de l'État, constituent selon eux un système qui expose le Trésor public à des dangers et à des pertes dont il est impossible de prévoir l'importance.

En admettant ce système, ont ajouté ces honorables membres, on change le caractère de la caisse d'épargne, on fait dévier cette institution du but de sa création, car la caisse d'épargne, entendue de cette manière, ne sera plus une institution destinée à recevoir, à conserver et à faire fructifier les économies des classes laborieuses, ce sera une banque générale à l'usage de toutes les classes de la société.

Quelque sérieuses que paraissent ces observations, la majorité de la section centrale s'est prononcée en faveur du système formulé par l'art. 22.

La statistique des caisses d'épargne constate que l'immense majorité des personnes affiliées aux caisses d'épargne appartient aux classes laborieuses, et que ce n'est qu'exceptionnellement que les classes aisées et les classes riches ont recours à ces institutions.

L'expérience a établi que ces classes ne se serviraient de la caisse d'épargne que dans le cas où celle-ci accorderait un taux d'intérêt élevé.

Quant à cette autre classe de personnes dont la position modeste est voisine de la situation des classes ouvrières, les membres de la majorité ont estimé qu'il ne faut pas les écarter absolument des caisses d'épargne, d'abord parce que la situation de cette catégorie de personnes est fort digne d'intérêt, et ensuite parce que l'exemple de ceux qui occupent une position un peu plus aisée que la sienne ne peut produire qu'un excellent effet sur l'ouvrier et l'entraîner à suivre leur exemple.

En outre, les dispositions relatives à la fixation d'un *maximum* seraient fréquemment et facilement éludées par des fraudes de tout genre. Les enquêtes faites en Angleterre ont établi que certains individus étaient propriétaires de 15, 16 et 17 livrets de caisses d'épargne.

La majorité de la section centrale pense que les membres de la minorité se sont exagéré les dangers qui pourraient résulter pour le Trésor du remboursement de capitaux dont le chiffre est illimité.

On voudra bien remarquer que ce danger n'existe pas, ou qu'il a perdu la gravité qu'on y attache dès que la loi exige, comme le fait l'art. 22, de longs délais pour le remboursement de sommes ayant une importance réelle.

L'exposé des motifs invoque en faveur de son système ce qui se pratique actuellement à la caisse d'épargne patronnée par la Société Générale.

Dans des circonstances ordinaires, les prescriptions de l'art. 22 ne seront pas appliquées, il n'y aura pas nécessité d'en faire usage; en temps de crise politique, financière, etc., elles constitueront une garantie efficace et suffisante pour le Trésor public.

Enfin pour pouvoir accorder le plus d'avantages possible aux petits versements, la caisse doit chercher à réunir un grand nombre de capitaux.

Après cette discussion la section centrale a adopté l'art. 22.

ART. 23.

Les livrets portent le nom et indiquent le domicile du déposant.

La restitution d'un livret vaut décharge pour la caisse d'épargne.

Toute quittance donnée à la caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

La seconde section estime qu'il serait utile de prendre quelques dispositions concernant le transfert des livrets.

La section centrale décide à l'unanimité que pour les motifs développés dans l'exposé des motifs, page 151, il n'y a pas lieu d'appuyer cette proposition auprès du Gouvernement.

ART. 24.

En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration.

ART. 25.

Les sommes versées sont, à la demande des déposants, converties en fonds publics belges au cours du jour de la bourse de Bruxelles.

La section centrale désire savoir si l'art. 25 entend parler du cours de la bourse du jour de l'acquisition ou de celui du jour de la demande.

Ces articles sont adoptés.

ART. 26.

La caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de trois mille francs.

Elle peut agir de même dès qu'elle a la conviction que, pour éluder éventuellement l'application de cette disposition, divers livrets appartenant à la même personne sont inscrits sous plusieurs noms.

La 1^{re} section pense que, par dérogation à l'art. 12, la caisse devrait être tenue de remettre dans les vingt-quatre heures aux déposants les titres de fonds belges.

La section centrale est du même avis. L'art. 22 n'est plus applicable dans les cas prévus par les art. 25 et 26.

ART. 27.

L'actif de la caisse est divisé en trois catégories :

- 1° Le fonds de roulement ;
- 2° La part destinée à des placements provisoires ;
- 3° La part destinée à des placements définitifs.

Le fonds de roulement reste dans la caisse de la Banque nationale.

La 4^e section a demandé s'il n'y a pas lieu d'établir une certaine proportion entre les différents éléments dont se compose l'actif de la caisse, d'après les principes admis en matière de banque.

La section centrale ne le pense pas ; cette proportion serait ici d'ailleurs extrêmement difficile à établir en pratique.

La 2^e section émet le vœu que le Gouvernement encourage l'établissement de crédits fonciers, agricoles et industriels. Les fonds de la caisse d'épargne y trouveraient un placement utile.

La section centrale appuie cette proposition.

ART. 28.

La part de l'actif destinée à être placée provisoirement, est utilisée d'une des manières suivantes :

- 1° Escompte de traites belges ou étrangères ;
- 2° Avances sur traites de commerce, bons de monnaies ou d'affinage du pays ou de l'étranger ;
- 3° Avances sur marchandises, warrants ou connaissements ;
- 4° Avances sur fonds publics belges ou des États étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de sociétés belges.

Ces placements et la réalisation se font par les soins et à l'intervention de la banque nationale, qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens.

La 1^{re} section fait remarquer : 1° qu'on escompte des traites, mais qu'on ne fait pas d'avances sur de pareils effets. Elle désire avoir à cet égard des explications du Gouvernement (*voir* à l'annexe la note communiquée par le Gouvernement) ; 2° qu'il pourrait être souvent très-imprudent de faire des prêts sur les fonds de la caisse aux communes et aux villes.

La 2^e section propose de supprimer aux nos 1 et 4 les mots *étrangers* et *étrangères*.

La 4^e section estime que les placements indiqués dans le n° 4 de cet article n'offrent pas de garanties suffisantes.

La 6^e section a attiré l'attention de la section centrale sur les relations qui devront être établies entre la Banque nationale et la caisse d'épargne.

Elle s'est demandé si la Banque nationale ne se croira pas obligée de faire avant tout le placement de ses propres fonds ?

La section centrale fait remarquer que la Banque nationale ne fera pas les placements à sa fantaisie ; elle ne fera au contraire qu'exécuter les ordres de l'administration de la caisse, à l'égard de laquelle elle ne fera que remplir le rôle de commissionnaire.

Elle estime qu'il faut maintenir la rédaction de l'alinéa 4 et ne pas limiter l'action de l'administration de la caisse.

Les placements mentionnés à l'art. 28 ne sont d'ailleurs que *provisoires*.

Des objections ont été faites contre le mode de placement des fonds en valeurs étrangères ou en avances sur pareilles valeurs. Ces sortes d'opérations, a-t-on dit, favoriseraient le crédit et le travail étrangers au détriment du crédit et du travail national.

Cette opinion n'a cependant pas prévalu au sein de la section centrale.

La section centrale a pensé qu'il ne faut pas perdre de vue que l'administration de la caisse d'épargne aura constamment à rechercher la solution du problème que voici :

Faire produire aux fonds le plus possible en les tenant néanmoins à la disposition des déposants.

Or, ce résultat ne pourra être atteint si la loi exclut les opérations en valeurs étrangères.

Et en effet, l'escompte est un des principaux moyens pour réaliser le double but que nous venons d'indiquer. Dans un pays, et surtout dans un petit pays, le nombre et l'importance des effets de commerce ne resteront jamais dans un rapport constant avec les capitaux disponibles.

Aussi un banquier intelligent et prudent divise-t-il toujours le placement de ses capitaux de manière à pouvoir constamment en transporter une partie dans les localités où ils pourront être utilisés.

Interdire cette faculté à la caisse d'épargne, c'est l'exposer à des inconvénients et à des pertes inévitables.

D'abord, perte considérable pour les déposants dans les moments où le pays ne pourrait utiliser tous les capitaux que la caisse devra tenir toujours disponibles.

Ensuite, abaissement factice et momentané de l'escompte.

Si une crise commerciale ou financière éclate en Belgique, la caisse d'épargne, quand elle aura à sa disposition des valeurs étrangères, pourra faire des remboursements sans peser sur le commerce et l'industrie du pays. Elle leur fournira au contraire indirectement des capitaux dont l'absence aura peut-être produit la gêne.

Il en serait tout autrement si la caisse devait nécessairement restreindre ses opérations dans le cercle des valeurs nationales. Dans ce cas, elle devrait, en temps de crise, s'efforcer de retirer du commerce et de l'industrie les capitaux qu'elle y a placés dans des moments de prospérité, ce qui ne ferait qu'augmenter et prolonger la crise.

Les crises financières ne s'étendent pas longtemps sur tous les pays à la fois. Les établissements financiers doivent donc prudemment disperser leurs capitaux de manière à n'être exposés qu'à subir des pertes partielles, sans que jamais l'ensemble des capitaux puisse être enveloppé dans le même désastre.

Enfin, la section centrale a pensé que c'est une grande erreur de prétendre que des traites étrangères et des fonds étrangers ne profitent qu'au travail étranger; elle a estimé que, s'il est désirable de voir placer les capitaux de la caisse d'épargne dans le pays, il serait imprudent d'interdire d'une manière absolue d'autres placements.

L'art. 28, n° 4, a paru d'une importance toute particulière à la section centrale. Elle appelle l'attention de la Chambre sur l'influence heureuse que le projet de loi est appelé à exercer sur la situation financière des communes et des provinces, ce n'est pas ici le lieu de développer longuement les considérations qui militent en faveur de l'amélioration ou d'une organisation du crédit communal; bornons nous à constater que jamais cette amélioration n'a été plus vivement sentie.

Les communes belges ont une dette constituée qui s'élève à plus de 50 millions.

Beaucoup de dettes communales remontent à des époques anciennes. Un grand nombre d'emprunts ont été contractés dans des conditions défavorables, et peu en harmonie avec les principes qui ont prévalu aujourd'hui dans ce genre d'opérations financières.

La conversion de ces emprunts offrirait souvent aux communes un avantage marqué.

D'autre part, des besoins nouveaux exigent tous les jours des dépenses nouvelles et cependant les communes trouvent difficilement des prêteurs; cette difficulté est surtout grande pour celles qui ne possèdent pas d'immeubles.

Les emprunts communaux sont généralement onéreux parce que les garanties offertes sont trop souvent incomplètes ou illusoire.

Et en effet, tandis qu'en d'autres pays le créancier d'une commune muni d'un

titre exécutoire peut assez promptement obtenir le recouvrement de sa créance. l'action de ce créancier se trouve souvent paralysée en Belgique.

L'art. 10 de la Constitution et les art. 153 et 154 de la loi du 30 mars 1836. ont accordé aux communes une protection exagérée qui leur enlève souvent la grande et féconde ressource du crédit.

« Il y a sous ce rapport, disait M. le Ministre de l'Intérieur, au Sénat, dans la » séance du 3 mars 1841, une lacune dans la loi communale. Je me propose de » présenter sous peu à la législature un projet de loi destiné à y pourvoir. »

Ce projet de loi fut effectivement présenté à la chambre le 23 janvier 1842 ; mais il n'y fut pas donné suite.

La section centrale pense qu'il est indispensable de ne plus ajourner l'exécution de la promesse faite par M. le Ministre de l'Intérieur en 1841, sans cette garantie la caisse d'épargne ne pourrait qu'assez rarement avoir recours au genre de placement indiqué au n° 4, de l'art. 28.

L'art. 28 est adopté.

ART. 29.

La part de l'actif de la caisse destinée à un placement définitif, est rendue productive par l'achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

- 1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État ;
- 2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique ;
- 3° Cédules ou prêts hypothécaires ;
- 4° Obligations des Sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Une partie des observations faites à l'occasion de l'examen de l'art. 28 s'appliquent aux dispositions renfermées dans l'art. 29.

ART. 30.

Les fonds destinés à être placés d'une manière définitive sont versés par la Banque nationale à la caisse des dépôts et consignations, qui en fait l'application et conserve la garde des valeurs achetées.

La caisse des dépôts et consignations est chargée également, le cas échéant, de la réalisation des valeurs appartenant à la caisse d'épargne.

Elle verse à la Banque nationale, au profit de la caisse d'épargne, le produit de ces ventes, ainsi que les revenus touchés par elle sur les placements opérés.

Adopté.

ART. 31.

Le total des bénéfices renseignés par les comptes, forme le fonds de réserve de la caisse d'épargne.

Adopté.

ART. 32.

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la caisse d'épargne et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de la garantie prêtée par lui.

Tous les cinq ans, le Gouvernement peut, le conseil d'administration entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

La 2^e section propose de remplacer les mots : le conseil d'administration entendu, par ceux-ci : de l'avis conforme du conseil.

La section centrale estime qu'il faudrait exiger l'avis conforme du conseil général.

La 3^e section comprend l'art. 32 en ce sens, que les livrets participant au fonds de réserve, devront exister au moins depuis cinq ans; sans cela, à la veille d'une répartition annoncée ou réputée probable, des spéculations sur inscriptions nouvelles de livrets pourraient se faire.

Pour faire cesser tout doute à cet égard, on pourrait dire : Entre les livrets existants depuis les cinq dernières années, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant cette période.

La section centrale pense qu'il suffirait d'ajouter : *Depuis un an au moins*, après ces mots : *Livrets existants*

Adopté.

ART. 33.

La caisse peut, avec l'autorisation du Ministre des Finances, faire des emprunts provisoires avec ou sans garantie de valeurs.

Adopté.

ART. 34.

La caisse peut délivrer des coupures au porteur ou en nom pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la dette publique belge.

Les intérêts et coupons de ces titres sont payés par le Trésor public, sur le même pied et de la même manière que ceux des autres rentes belges.

Elle peut également émettre des livrets pour ces inscriptions.

Les intérêts semestriels dus sur ces livrets sont soumis à toutes les dispositions et jouissent de tous les avantages des versements faits aux caisses d'épargne.

La 2^e section a appelé l'attention de la section centrale sur la question de savoir si la caisse ne pourrait pas délivrer des billets au porteur, à concurrence du fonds qu'elle possède en caisse, billets productifs d'un intérêt de 4 centime par jour, et remboursables à des époques fixes.

La section centrale ne s'est pas ralliée à cette proposition.

L'article est adopté.

ART. 35.

La prescription de l'art. 2277 du Code civil n'est pas applicable aux caisses d'épargne.

Adopté.

ART. 36.

Sont acquises à la caisse d'épargne qui a délivré le titre :

1° Les sommes portées au compte du déposant qui sera resté trente années sans faire aucun versement ni retrait ;

2° Les titres de rentes achetées d'office ou à la demande des déposants, pour lesquelles il a été délivré des certificats ou des livrets par la caisse d'épargne, lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages.

Le délai de trente ans ne commence à courir qu'à partir du jour où le titulaire a acquis la libre disposition du capital versé.

Cet article consacre une exception au droit commun.

Le versement à la caisse d'épargne est un dépôt ; or, le dépositaire ne peut pas prescrire contre le déposant.

L'art. 36 est adopté par trois voix contre une.

ART. 37.

Tout dépôt fait à une caisse d'épargne, constaté, soit par livrets, soit par certificats d'inscription de rentes, et qui tombe en déshérence, devient la propriété de la caisse qui a délivré le titre.

ART. 38.

La caisse peut, avec l'approbation du Ministre des Finances, faire des conventions avec les caisses d'épargne existantes, pour la reprise de leur actif et passif, en tout ou en partie.

Dans ce cas, l'administration peut se faire attribuer des valeurs d'autres catégories que celles qui sont désignées aux art. 28 et 29.

ART. 39.

Les rapports entre la caisse d'épargne et la Banque nationale, sont réglés par le Gouvernement en exécution de l'art. 44 de la loi du 5 mai 1850.

Les art. 37, 38 et 39 sont adoptés.

CHAPITRE III.**CAISSE DE RETRAITE.**

La révision de la loi organique de *la caisse de retraite* viendra compléter un ensemble de dispositions législatives qui contribueront à améliorer la situation des classes laborieuses.

N'est-ce pas un spectacle affligeant et digne de toucher tous les cœurs généreux que celui que présente trop souvent l'ouvrier, devenu vieux, infirme, usé par le travail et les privations ? Réduit, pendant les dernières années de son existence à vivre de la charité, il se voit rebuté et humilié par ceux-là même à qui la loi impose l'obligation de lui venir en aide.

Quelle est, malheureusement, dans la classe qui nous occupe, dit M. Buret, la situation des vieillards devenus incapables de travailler?

« Les enfants ne se cotisent qu'à grande peine pour subvenir imparfaitement » à leurs besoins. Ils sont dans la famille une cause de privation, une charge; » peu soignés, trop souvent abandonnés; avec leur pension alimentaire, au » contraire, ils y apportent une sorte d'aisance, ils y seront utiles jusqu'à leur » dernier moment, ils y recevront les soins qui ne devraient jamais leur man- » quer. Pour produire cet effet heureux, pour prévenir un déplorable abandon, » il a suffi plus d'une fois d'un faible secours de quelques francs par mois, » alloués au vieillard. »

Le législateur belge doit vouloir que l'ouvrier probe et laborieux ait au bout de sa pénible carrière une autre perspective que l'hospice ou la commisération publique.

Au reste, nous ne croyons pas devoir insister plus longuement sur ce point. La haute utilité des caisses de retraite a déjà été reconnue en 1850, par la Législature; les discussions qui ont eu lieu à cette époque dans les Chambres et dans la presse, ainsi que les rapports qui ont été publiés chaque année par la commission administrative de cette caisse, établissent suffisamment que l'utilité d'une pareille institution ne peut être sérieusement contestée.

Et cependant, malgré son importance, la loi du 8 mai 1850 n'a pas réalisé les résultats qu'on était en droit d'en attendre. Notre tâche doit consister à rechercher les causes de cette situation afin d'y appliquer les remèdes les plus efficaces.

Un élément puissant sur les masses, dit l'exposé des motifs, le patronage des classes supérieures, a fait presque complètement défaut à la caisse de retraite. La loi du 8 mai 1850 organisait en Belgique un genre d'institution peu connu. Le principal moyen pour familiariser les classes laborieuses avec les principes qu'elle consacrait, *la propagande et le patronage*, lui ont manqué et continueraient à lui faire défaut dans les conditions où la loi fonctionne actuellement.

Une autre cause qui a éloigné l'ouvrier de la caisse de retraite, c'est l'élévation de la somme qu'il doit verser pour obtenir une pension dans un avenir souvent fort éloigné.

Si l'ouvrier avait la persévérance de faire pendant longtemps une légère retenue sur son salaire, la caisse de retraite ne resterait pas dans l'espèce d'isolement où elle se trouve aujourd'hui; mais cette persévérance se rencontre rarement chez l'ouvrier, s'il a constamment sous la main la retenue qu'il pourrait opérer sur son salaire.

Il manque donc entre l'ouvrier et la caisse de retraite un intermédiaire qui puisse conserver peu à peu et faire fructifier les économies de l'ouvrier, afin que ces retenues; par leur accumulation, soient assez importantes pour que le prix de la pension de retraite soit accessible au travailleur; cet agent intermédiaire est la caisse d'épargne.

En France, déjà depuis 1857, les caisses d'épargne ont été constituées comme agents intermédiaires entre les classes laborieuses et la caisse de retraite.

C'est ce système, sanctionné par l'expérience, que le Gouvernement vous propose d'adopter.

A côté de cette innovation importante, le projet de loi présente plusieurs autres mesures qui contribueront également à donner une nouvelle extension à la caisse de retraite, nous voulons parler : 1° de la création de rentes immédiates et de rentes différées, avec ou sans réserve du capital ; 2° des versements que l'on pourra faire en faveur de tierces personnes, dès que celles-ci auront atteint l'âge de 10 ans.

L'ouvrier, père de famille, recourra avec d'autant plus d'empressement à la caisse de retraite, qu'il aura la certitude que sa famille ne perdra pas nécessairement le petit capital qu'il a consacré à l'achat de sa rente.

Sans doute, dans ce cas, la rente sera moins élevée, mais ce système donnera à l'ouvrier et à sa famille des compensations dont ils apprécieront toute l'importance.

La faculté de pouvoir constituer des rentes immédiates, même pour des tiers, pourra être d'une grande importance au point de vue du patronage. Cette faculté, dit l'exposé des motifs, pourra devenir un précieux moyen d'émulation « pour les » employés et les travailleurs qui s'attacheront davantage à leurs patrons dans » l'espoir d'obtenir, à la fin de leur carrière, la jouissance d'une rente immédiate. » Dans le système actuel, au contraire, quand un patron veut récompenser, soit » un employé, soit un ouvrier ou un serviteur, par la remise d'un titre de rente » différée, il ne peut attendre que celui-ci soit arrivé à l'âge du repos ; il doit » devancer cet âge, et une fois l'acte accompli, le donataire peut le quitter pour » aller attendre, chez un autre patron, l'échéance de la libéralité du premier. »

ART. 40.

Toute personne âgée de 18 ans au moins est admise à faire des versements à la caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de 10 ans.

Les versements peuvent s'effectuer chez les receveurs des contributions ou aux caisses d'épargne.

La 2^e section a demandé le maintien du § 2, art. 2 de la loi de 1850.

Ce paragraphe porte :

« L'acquisition doit précéder de dix ans au moins l'époque fixée pour l'entrée » en jouissance de la rente. »

Mais il a été répondu à cette observation que l'art. 42 rend cette ancienne disposition inutile.

ART. 41.

Toute somme versée qui est insuffisante pour acquérir une rente de 12 francs aux conditions demandées et au profit de la personne désignée, est déposée à la caisse d'épargne.

La section centrale pense que pour rendre bien explicite toute la pensée du législateur, il est nécessaire d'ajouter à l'art. 41 un paragraphe, reproduisant la pensée développée sous l'art. 41 dans l'exposé des motifs.

ART. 42.

Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

ART. 43.

Elles peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital doit être faite par le déposant au moment du versement.

Les art. 40, 41, 42 et 43 sont adoptés.

ART. 44.

Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

Afin de mettre plus de clarté dans la rédaction de cet article, la section centrale propose d'ajouter à la fin de l'art. 44 : *du vivant des époux*.

Plusieurs membres ont pensé que la rente achetée par l'un des époux devait profiter de plein droit à l'autre époux.

Admettre le système proposé par le Gouvernement, ont-ils dit, c'est laisser au mari la faculté de disposer des biens de la communauté à son profit exclusivement.

C'est modifier les principes du Code civil qui régissent la communauté conjugale.

C'est consacrer une injustice et enlever des droits acquis pour tous ceux qui sont actuellement mariés.

La femme mariée sous le régime de la communauté et sans contrat de mariage est censée avoir adopté les dispositions formulées par le Code civil en cette matière. Il y a là des droits acquis que le législateur ne peut enlever.

Le mari ne peut disposer, à titre gratuit, des biens de la communauté; or, admettre l'art. 44 tel qu'il est proposé, ce sera lui accorder la faculté légale de disposer souvent en fait de toute la communauté, et cela à son propre profit.

La loi sur la caisse d'épargne, a-t-on ajouté, est une œuvre de moralisation; en sanctionnant l'art. 44 du projet, cette loi peut devenir une œuvre de démoralisation. Elle permettrait la spoliation au préjudice de la femme et des enfants. Elle peut devenir un sujet de discorde et de haine au foyer domestique.

Enfin, on a invoqué l'exemple de la législation française, qui accorde la moitié de la rente à chacun des époux.

Un membre fait la proposition suivante :

Remplacer le § 2 de l'art. 44 par un paragraphe ainsi conçu :

« Néanmoins le versement fait, pendant le mariage, par l'un des époux, avec des deniers communs, profite séparément à chacun d'eux par moitié. »

A l'appui de cette proposition, il communique à la section centrale la note que voici, et il en demande l'insertion dans le rapport :

« Sur ce que le mari administrateur souverain de la communauté et revêtu

- » même du droit de léguer par des dépenses qui échappent au contrôle de la
 » femme, et par des donations d'effets mobiliers, ne peut cependant, ni disposer à
 » titre gratuit des immeubles ou d'une quotité de meubles, ou se réserver l'usufruit
 » des effets mobiliers donnés entre-vifs, ni s'enrichir ou enrichir les siens aux
 » dépens de la communauté (Code civ., art. 1437, 1422, 1425, 1424, 1412);
 » Qu'il serait contraire à l'équité de déroger aux principes fondamentaux qui
 » régissent la communauté conjugale et dont l'art. 44 du projet reconnaît toute
 » l'autorité, et de permettre au mari de se créer un avantage au préjudice de la
 » femme en se constituant une rente viagère ;
 » Qu'en effet, en cas de prédécès du mari, la femme reste dépouillée de sa
 » part dans un produit des deniers de la communauté, tandis que le mari survi-
 » vant reste propriétaire de la rente, au moins pour la moitié, et se trouve ainsi
 » s'être assuré un avantage personnel en aliénant les droits éventuels de la
 » femme ;
 » Que c'est évidemment dépasser les limites de l'autorité maritale, toute puis-
 » sante pour les actes d'administration, mais qui ne peut engager la commu-
 » nauté pour l'avenir, en modifiant les règles relatives aux droits des conjoints
 » sur l'actif commun, après la dissolution ;
 » Sur ce que les arguments produits dans l'exposé des motifs, sont réfutés par
 » la loi française (*) qui fonctionne avec une grande simplicité et avec beaucoup
 » plus de succès que la loi belge ;
 » Que l'exemple d'un veuf riche est d'autant moins admissible que la loi n'est
 » pas faite pour les riches, et que ceux-ci trouveront facilement le moyen de
 » laisser à leurs femmes toute la portion dont la loi leur permet de disposer ;
 » Que les lois d'ailleurs ne doivent pas être faites en vue de quelques rares
 » exceptions, mais en vue des événements ordinaires, tels qu'ils se présentent
 » dans la classe sociale pour laquelle est faite surtout la loi sur la caisse de
 » retraite. »

Cette proposition a été combattue par plusieurs membres. Voici l'indication sommaire des principaux arguments qu'ils ont développés.

La loi est faite en vue de ce qui arrive généralement et non pour des cas spéciaux ou exceptionnels.

On ne peut pas admettre en thèse générale qu'un mari, qu'un père de famille, qui a assez d'ordre et de moralité pour s'affilier à la caisse d'épargne, méconnaîtra ses devoirs au point de spolier sa femme et de dépouiller ses enfants, en détournant les ressources de la famille dans son intérêt exclusif et personnel.

Si le mari voulait ainsi abuser de la position qui lui est faite comme chef de la communauté, il ne manquerait pas d'occasions pour dissiper dans le désordre et à son propre profit exclusivement ce qui doit être consacré à l'entretien de sa femme

imposée à la fois par la loi naturelle et par la loi civile, de l'entretenir et de lui payer une pension alimentaire pendant sa vieillesse.

La question de savoir si la loi modifierait telle ou telle disposition des principes formulés par le Code civil en fait de communauté conjugale, n'a pas l'importance qu'on semble y attacher.

Quel que soit le respect dont est entourée l'œuvre du législateur de 1804, cette œuvre ne constitue pas une espèce d'arche sainte à laquelle le législateur moderne ne puisse toucher impunément.

Le développement constant de la société moderne, les progrès incessants de toutes les branches de l'activité sociale et de la richesse publique, engendrent constamment des besoins nouveaux, et exigent parfois impérieusement des modifications au Code civil.

D'ailleurs, la Législature belge ne s'est pas fait faute en beaucoup de circonstances d'apporter certaines modifications aux Codes, et le projet de loi en discussion consacre lui-même d'autres dérogations à la législation générale.

On parle de fraudes, de soustractions dont le mari pourrait se rendre coupable. Mais le législateur a prévu et réprimé les fraudes partout où elles pourront se produire. Si le mari a détourné les fonds de la communauté, il y aura lieu d'appliquer les principes admis en matière de remploi, de récompense, etc.

Dans le même ordre d'idées d'autres membres ont fait remarquer qu'il existe la plus grande analogie entre les pensions et les rentes sur la caisse de retraite.

La pension est aussi personnelle au mari et cependant les retenues opérées pour la constituer sont des biens, des fruits qui tombent dans la communauté.

Et puis la rente dans l'espèce n'est-elle pas déclarée par le projet de loi essentiellement personnelle puisqu'elle est *incessible et insaisissable* ? Ce caractère même de la rente doit exclure toute possibilité de faire passer une partie de cette rente sur la tête d'une seconde personne.

Enfin on a dit qu'une loi de ce genre doit avoir un caractère essentiellement pratique et une organisation telle que son action ne soit pas paralysée par les complications qu'elle entraîne.

Or, si la proposition précitée était adoptée, elle susciterait infailliblement pour l'administration des difficultés et des complications presque insurmontables. En effet elle aurait à vérifier les droits de la femme et de ses héritiers, leurs titres, leurs qualités et jusqu'à leur identité, souvent même, les opérations de la caisse seraient indéfiniment retardées par des liquidations, des contestations de tout genre et des procès qui peuvent surgir entre les héritiers de la femme.

Les difficultés de ce genre sont si réelles et si graves que dans les statuts de sociétés anonymes on désigne celui des héritiers d'un actionnaire qui recevra les dividendes.

Sous l'influence de toutes ces considérations, la section centrale a rejeté par cinq voix contre une, la proposition susmentionnée.

Un membre voudrait qu'en droit la rente reposât exclusivement sur la tête de celui des deux époux qui aura fait le versement ; mais en fait, dit-il, elle profiterait par moitié aux deux époux puisqu'elle profiterait au ménage, ce serait un *fruit*. (Art. 1401, C. c.) Dans cet ordre d'idées, après le décès de la femme, *ses héritiers obtiendraient la moitié de la rente*.

Cependant les époux pourraient convenir que la rente ne profitera qu'à l'un d'eux ; ce serait alors une donation entre époux .

La section centrale n'admet pas en tous points ce système.

Néanmoins, pour concilier autant que possible tous les intérêts, elle adopte définitivement la proposition suivante :

Les rentes sur la caisse de retraite sont propres à l'époux marié sous le régime de la communauté au nom duquel elles sont inscrites, sans préjudice aux principes du Code civil sur la récompense, dans le cas seulement où l'époux prédécédé laisse des héritiers à réserve.

ART. 45.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement, lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

ART. 46.

Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés.

ART. 47.

Le *minimum* de chaque rente est fixé à douze francs ; le *maximum* des rentes accumulées ne peut dépasser sept cent vingt francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du *maximum*, ne toucheront pas l'excédant et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

ART. 48.

L'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

ART 49.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents ; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

ART. 50.

Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient, soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser trois cent soixante francs.

ART. 51.

En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'art. 43.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré.

ART. 52.

L'ayant droit qui a réservé le remboursement du capital en cas de décès, peut, à l'époque fixée pour entrer en jouissance de la rente, affecter ce capital, en tout ou en partie, en augmentation de la rente acquise, sans qu'elle puisse en aucun cas, être supérieure à 720 francs.

ART. 53.

Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse, à l'exception :

- 1° De ceux qui sont effectués irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée ;
- 2° De ceux qui sont insuffisants pour produire une rente de douze francs ;
- 3° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du *maximum* de rente fixé par l'art. 47 ;
- 4° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les versements mentionnés aux nos 1 et 4 sont restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 47.

Les versements compris sous les nos 2 et 3 sont déposés d'office à la caisse d'épargne, et peuvent être réclamés par les ayants droit avec les intérêts produits.

ART. 54.

La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

ART. 55.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 56.

Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

Un membre a proposé la rédaction suivante : Ceux au profit desquels les rentes sont inscrites ou leurs représentants ont seuls le droit de les réclamer.

Cette proposition est adoptée.

ART. 57.

Les rentes sont payées, soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident ; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

Toutefois, des exceptions peuvent être faites en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se sont établis à l'étranger.

ART. 58.

Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

ART. 59.

Des arrêtés royaux déterminent la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'art. 50.

ART. 60.

Le conseil d'administration statue, conformément au dernier alinéa de l'art 40, sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'application des art. 50, 54 et 57, sauf appel au conseil général dans la quinzaine de la notification de la décision par voie administrative.

ART. 61.

En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des art. 54 et 55 échoient à la caisse, qui peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclaté dans les quinze ans après le décès de l'assuré.

ART. 62.

Toutes les recettes sont versées à la Banque nationale, au nom de la caisse d'épargne et de retraite.

ART. 63.

Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, au nom de la caisse.

La section centrale demande pourquoi le projet de loi établit une différence entre la caisse de retraite et la caisse d'épargne, quant à l'emploi des fonds ?

ART. 64.

Les dispositions organiques de la caisse de retraite, contenues dans la loi du 8 mai 1850, sont remplacées par le chap. III de la présente loi.

Les art. 45, 46, etc., jusqu'à l'art. 64 ont été adoptés.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 65.

Les titulaires des capitaux versés sous le régime de la loi du 8 mai 1850, ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance de leur pension à l'époque qu'ils indiqueront, sous la condition de faire le versement supplémentaire nécessaire dans un an, à dater de la mise à exécution de cet article de la loi, et, en tous cas, avant l'entrée en jouissance de la pension.

ART. 66.

Des arrêtés royaux fixent les dates auxquelles les dispositions du chap. III sont successivement appliquées. Celles de la loi du 8 mai 1850 restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été respectivement remplacées par la mise à exécution des dispositions nouvelles.

Vote sur l'ensemble du projet de loi.

Il est adopté à la 1^{re} section par 3 voix ; 6 membres s'abstiennent.

—	2 ^e	—	4	3	—
—	3 ^e	—	3	0	—
—	4 ^e	—	2	4	—
—	5 ^e	—	0	3	—
—	6 ^e	—	3	0	—
			—	—	
			15	16	

La section centrale adopte par trois voix contre une.

ANNEXE.

PROJET DE LOI SUR LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

Réponses aux questions posées par la section centrale dans sa lettre du 16 novembre 1860.

Les receveurs des contributions ne pourraient-ils pas être chargés de recevoir les versements.

Une des plus grandes difficultés dans l'organisation des caisses d'épargne est le contrôle des versements faits par les déposants.

Le plus grand nombre de versements se font, en effet, sur des livrets remis antérieurement, de manière qu'ils ne donnent pas lieu à la délivrance d'une pièce comptable.

Les déposants ne présentant leurs livrets à l'administration qu'au moment où ils demandent le remboursement, ceux-ci ne peuvent pas former les éléments d'un contrôle régulier.

Il n'est pas possible qu'un receveur des contributions, forcé de recevoir des sommes extrêmement minimes, ne soit pas amené à faire fréquemment des erreurs dans les notes qu'il doit tenir et qui sont cependant les seuls éléments pour établir la comptabilité de la caisse.

Or, chaque erreur dans le chiffre comme dans la date du mouvement, dans le nom du déposant, dans le numéro même du livret, ferait naître une complication, une confusion d'écritures presque irremédiable.

Introduire, dès lors, dans la loi une disposition qui obligerait le Gouvernement à faire recevoir, par tous les receveurs des contributions, toute somme que le premier venu verserait pour la caisse d'épargne, le forcerait à placer un contrôleur à côté de chacun d'eux, ce qui amènerait pour le Gouvernement ou pour la caisse d'épargne des frais énormes.

C'est l'insuffisance d'un contrôle sérieux qui a amené en Angleterre des faillites scandaleuses d'un grand nombre de caisses. Plus de vingt projets de bill ont été successivement présentés dans ce pays à la législature pour régulariser le contrôle, sans qu'on ait pu aboutir, jusqu'à présent, à en faire adopter un seul. En Irlande on a dû introduire une loi spéciale qui astreint tous les déposants à présenter annuellement leurs livrets au contrôle de commissaires spéciaux.

Le Gouvernement français, de son côté, qui utilise dans les localités où il existe une caisse d'épargne reconnue, le service des agents du fisc, ne s'est pas borné à établir à côté d'elles un contrôle extrêmement minutieux, mais il est arrivé à exiger que les caisses particulières (sauf celle de Paris) soient transformées en caisses communales, et partout il a imposé aux communes l'obligation de contrôler, de surveiller et de garantir les versements reçus par les receveurs.

Le Gouvernement est cependant bien loin de vouloir repousser l'idée de faire appel au service des receveurs des contributions. Il se propose, au contraire, de faire opérer les versements chez eux, dans toutes les petites villes et dans les communes rurales ; surtout, où il s'établira, en conformité de l'art. 2, des succursales ou des caisses auxiliaires, où dès lors il existera un contrôleur intéressé, et c'est dans ce but qu'on a inscrit à l'art. 3 que la caisse reçoit des versements dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

On ne saurait aller plus loin sans s'exposer à de graves inconvénients.

ART. 10. — *Le dernier alinéa de cet article établit-il un arbitrage judiciaire?*

Il s'élève fréquemment, surtout en cas de décès, des doutes sérieux à l'égard des personnes auxquelles revient une partie proportionnelle dans un seul et même versement ou un seul et même livret.

Par exemple, lorsqu'il y a des enfants de plusieurs lits ;

Lorsque les versements ont été faits, comme il arrive si fréquemment, par la femme à l'insu de son mari ;

Lorsque le mari est absent sans que sa résidence soit connue.

Dans tous ces cas, et dans maints autres, une décision judiciaire, lorsqu'il s'agit de sommes très-faibles, est tout à fait impossible ; laisser la question indécise, serait ruineux pour les déposants, la trancher sans droit, serait compromettre la responsabilité personnelle des administrateurs ou les intérêts de la caisse.

Afin de résoudre légalement ces difficultés, on propose de donner par la loi (art. 11, dernier paragraphe) le pouvoir au « conseil d'administration, de statuer » sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de » 500 francs, faits à la caisse ; » et afin de donner aux déposants un surcroît de garantie, on les a autorisés, par le dernier paragraphe de l'art. 10, à se pourvoir en appel auprès du conseil général, contre les décisions de l'administration.

Ce n'est donc pas un arbitrage judiciaire, mais une véritable juridiction qu'on propose d'établir pour les livrets de cette catégorie.

ART. 13. — *Qui autorise les actions judiciaires?*

L'art. 11, § 2 porte : il (le conseil d'administration) surveille et dirige toutes les opérations de la caisse, ce qui implique nécessairement que c'est ce conseil seul qui a le droit d'autoriser les actions judiciaires.

ART. 28. — *On ne se rend pas bien compte de la portée du terme* AVANCES SUR
TRAITES DE COMMERCE.

Escompter une lettre de change, c'est se mettre en lieu et place du tireur ou de l'endosseur, c'est accepter notamment l'obligation imposée par l'art. 118 du code de commerce, de se charger d'en opérer l'encaissement ou, en cas de non paiement, de lever un protêt.

Pour ne pas être tenues de remplir cette obligation, plusieurs banques et notamment la Banque d'Angleterre, n'escomptent pas de lettres de change, mais se bornent à faire des avances remboursables trois jours (jours d'usage) avant l'échéance de l'effet.

En Belgique où le principe d'escompter est généralement admis par toutes les banques, les opérations d'avances sur effets et lettres de change sont cependant encore très-nombreuses.

La Banque nationale par exemple, fait des avances :

1° Sur les effets payables en Belgique dans les localités où elle n'a pas d'agences lorsque les détenteurs s'engagent à les retirer au moins cinq jours avant l'échéance ; de cette manière la Banque nationale est parvenue à étendre jusqu'au plus petites localités de la Belgique le bienfait de son escompte, sans être obligée d'éparpiller, outre mesure, son encaisse et de créer des centaines d'intermédiaires.

2° Sur les traites payables à l'étranger, surtout dans les moments où le change est à un taux anormal, de manière que le détenteur désire ne pas réaliser, ou bien que la Banque ne désire pas acheter des capitaux étrangers à ce prix.

Ces avances présentent des facilités extraordinaires au commerce et à l'industrie en permettant de retirer de la négociation de ces effets tous les avantages que présenterait leur escompte, tout en se réservant tous les bénéfices que peut donner une amélioration du change.

Un troisième motif qui fait préférer au commerce l'avance sur lettres de change, à l'escompte, c'est qu'en maintes circonstances il n'a besoin de se créer des ressources que pour quelques jours ; dans ce cas, une avance ne lui fait perdre les intérêts que justement pour le nombre de jours pendant lesquels les capitaux empruntés lui sont utiles, tandis que l'escompte lui impose la perte pour toute la durée de l'effet quelque éloignée que soit son échéance.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation de la Caisse d'épargne et de retraite.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Caisse d'épargne sous la garantie de l'État.

La Caisse générale de retraite, établie par la loi du 8 mai 1850, est annexée à la Caisse d'épargne. Elles forment une *Caisse générale d'épargne et de retraite*.

Le siège de cette institution est à Bruxelles.

ART. 2.

L'administration veille à ce que des succursales soient établies dans toutes les localités où elle peut s'assurer le concours des personnes bienfaites, des communes ou des établissements publics.

Les conventions conclues pour l'érection des succursales ou des caisses auxiliaires, sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

PROJET AMENDÉ PAR LA SE

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation de la caisse d'épargne et de retraite.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.**ART. 3.**

La Caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque nationale, et, en outre, dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

ART. 4.

Toutes les sommes versées sont centralisées dans une seule caisse.

Il est tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'épargne et de ceux de la Caisse de retraite.

ART. 5.

La Caisse peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées.

ADMINISTRATION.**ART. 6.**

La Caisse est gérée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général.

Le conseil général se compose d'un président et de vingt-quatre membres.

Le conseil d'administration, choisi dans le sein du conseil général, comprend un président et six membres.

ART. 7.

Les présidents et les membres des conseils sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi.

Les membres sont nommés pour six ans.

Chaque année, quatre membres du conseil général et un membre du conseil d'administration cessent leurs fonctions.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION GÉNÉRALE.**ART. 3.**

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ADMINISTRATION.**ART. 6.**

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.**ART. 8.**

Des jetons de présence peuvent être alloués au président et aux membres du conseil d'administration.

ART. 9.

Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal.

CONSEIL GÉNÉRAL.**ART. 10.**

Le conseil général arrête les règlements organiques et conclut toutes conventions relatives à la Caisse, sauf l'approbation du Gouvernement.

Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs au profit de la Caisse.

Il fixe, sous l'approbation du Ministre :

Le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées ;

Les conditions des emprunts à contracter éventuellement par la Caisse, et celles de l'émission des inscriptions.

Il détermine le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve.

Il juge en dernier ressort toutes les contestations et réclamations vidées par le conseil d'administration, et dont il y a appel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.**ART. 11.**

Le conseil d'administration fait exécuter par le directeur général les décisions du conseil général.

Il surveille et dirige toutes les opérations de la Caisse.

Il nomme et révoque les employés de la Caisse et fixe leurs traitements.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.**ART. 8.**

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

CONSEIL GÉNÉRAL.**ART. 10.**

(Comme ci-contre.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION.**ART. 11.**

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Il donne son avis sur les affaires à décider par le conseil général, et prépare les décisions.

Il accorde les décharges et mainlevées, et statue sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 300 francs faits à la Caisse.

ART. 12.

Les décisions du conseil d'administration sont définitives, sauf recours au conseil général dans les quinze jours après leur notification aux intéressés. Cette notification a lieu par voie administrative.

DIRECTEUR GÉNÉRAL.

ART. 13.

Le directeur général remplit les fonctions de rapporteur près du conseil général et du conseil d'administration. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il est seul chargé de l'exécution des décisions des conseils sous la surveillance du conseil d'administration. Il représente la Caisse dans les actes publics et sous seing privé. Il donne, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, mainlevée des inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence.

ART. 14.

Il rend compte chaque année au conseil d'administration des opérations de la Caisse. Un compte distinct est formé pour la Caisse d'épargne et pour la Caisse de retraite.

ART. 15.

Ces comptes sont communiqués au conseil général et publiés par le Ministre des Finances.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE

Il autorise les mains levées... (Le reste comme ci-contre.)

ART. 12.

Cette notification a lieu par lettre chargée.

DIRECTEUR GÉNÉRAL.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 16.

Ils sont soumis au contrôle de la Cour des comptes avec les pièces justificatives.

ART. 17.

Tous les ans, le Gouvernement présente, en outre, à la Législature, un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

ART. 18.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 19.

Les administrateurs, receveurs ou percepteurs de la Caisse sont assimilés aux fonctionnaires publics. en ce qui concerne les saisies-arrêts ou oppositions formées sur les fonds déposés dans les Caisses d'épargne ou de retraite.

CHAPITRE II.

De la Caisse d'épargne.

ART. 20. *

Les versements faits à la Caisse d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du 1^{er} ou du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

Chaque versement doit être d'un franc au moins.

Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital, et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts.

ART. 21.

Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1^{er} ou le 15 de

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

Les administrateurs, receveurs ou percepteurs de la Caisse sont assimilés aux fonctionnaires publics *pour toutes les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.*

CHAPITRE II.

De la Caisse d'épargne.

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

ART. 22.

Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point 100 francs.

Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

15 jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs.

Un mois pour plus de 500 francs et moins de 1,000 francs.

Deux mois pour plus de 1,000 francs et moins de 5,000 francs.

Six mois pour plus de 5,000 francs et plus.

Ces délais, qui peuvent être abrégés par le conseil d'administration, ne prennent cours qu'à dater du dernier remboursement mentionné sur chaque livret.

ART. 25.

Les livrets portent le nom et indiquent le domicile du déposant.

La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse d'épargne.

Toute quittance donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

ART. 24.

En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration.

ART. 23.

Les sommes versées sont, à la demande des déposants, converties en fonds publics belges au cours du jour de la Bourse de Bruxelles.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 22.

Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point cent francs ; *toutefois le déposant ne pourra user de cette faculté qu'une fois par semaine.*

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 26.

La Caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de trois mille francs.

Elle peut agir de même dès qu'elle a la conviction que, pour éluder éventuellement l'application de cette disposition, divers livrets appartenant à la même personne sont inscrits sous plusieurs noms.

ART. 27.

L'actif de la Caisse est divisé en trois catégories :

- 1° Le fonds de roulement ;
- 2° La part destinée à des placements provisoires ;
- 3° La part destinée à des placements définitifs.

Le fonds de roulement reste dans la caisse de la Banque nationale.

ART. 28.

La part de l'actif destinée à être placée provisoirement, est utilisée d'une des manières suivantes :

- 1° Escompte de traites belges ou étrangères ;
- 2° Avances sur traites de commerce, bons de monnaies ou d'affinage du pays ou de l'étranger ;
- 3° Avances sur marchandises, warrants ou connaissements ;
- 4° Avances sur fonds publics belges ou des États étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de sociétés belges.

Ces placements et la réalisation se font par les soins et à l'intervention de la Banque nationale, qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 29.

La part de l'actif de la Caisse destinée à un placement définitif, est rendue productive par l'achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique;

3° Cédulas ou prêts hypothécaires;

4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

ART. 30.

Les fonds destinés à être placés d'une manière définitive sont versés par la Banque nationale à la Caisse des dépôts et consignations, qui en fait l'application et conserve la garde des valeurs achetées.

La caisse des dépôts et consignations est chargée également, le cas échéant, de la réalisation des valeurs appartenant à la Caisse d'épargne.

Elle verse à la Banque nationale, au profit de la Caisse d'épargne, le produit de ces ventes, ainsi que les revenus touchés par elle sur les placements opérés.

ART. 31.

Le total des bénéfices renseignés par les comptes, forme le fonds de réserve de la Caisse d'épargne.

ART. 32.

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne, et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de la garantie prêtée par lui.

Tous les cinq ans, le Gouvernement peut, le conseil d'administration entendu,

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

ART. 32.

(Comme ci-contre.)

Tous les cinq ans, le Gouvernement peut, de l'avis conforme du conseil général,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

ART. 33.

La Caisse peut, avec l'autorisation du Ministre des Finances, faire des emprunts provisoires avec ou sans garantie de valeurs.

ART. 34.

La Caisse peut délivrer des coupures au porteur ou en nom pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la dette publique belge.

Les intérêts et coupons de ces titres sont payés par le trésor public, sur le même pied et de la même manière que ceux des autres rentes belges.

Elle peut également émettre des livrets pour ces inscriptions.

Les intérêts semestriels dus sur ces livrets sont soumis à toutes les dispositions et jouissent de tous les avantages des versements faits aux Caisses d'épargne.

ART. 35.

La prescription de l'art. 2277 du Code civil n'est pas applicable aux Caisses d'épargne.

ART. 36.

Sont acquises à la Caisse d'épargne qui a délivré le titre :

1° Les sommes portées au compte du déposant qui sera resté trente années sans faire aucun versement ni retrait;

2° Les titres de rentes achetées d'office ou à la demande des déposants, pour lesquelles il a été délivré des certificats ou des livrets par la Caisse d'épargne, lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

ART. 36.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Le délai de trente ans ne commence à courir qu'à partir du jour où le titulaire a acquis la libre disposition du capital versé.

ART. 37.

Tout dépôt fait à une Caisse d'épargne, constaté soit par livrets, soit par certificats d'inscription de rentes, et qui tombe en déshérence, devient la propriété de la Caisse qui a délivré le titre.

ART. 38.

La Caisse peut, avec l'approbation du Ministre des Finances, faire des conventions avec les Caisses d'épargne existantes, pour la reprise de leur actif et passif, en tout ou en partie.

Dans ce cas, l'administration peut se faire attribuer des valeurs d'autres catégories que celles qui sont désignées aux art. 28 et 29.

ART. 39.

Les rapports entre la Caisse d'épargne et la Banque nationale, sont réglés par le Gouvernement en exécution de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1850.

CHAPITRE III.

De la Caisse de retraite.

ART. 40.

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans.

Les versements peuvent s'effectuer chez les receveurs des contributions ou aux Caisses d'épargne.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 37.

(Comme ci-contre.)

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE III.

De la Caisse de retraite.

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 41.

Toute somme versée qui est insuffisante pour acquérir une rente de douze francs aux conditions demandées et au profit de la personne désignée, est déposée à la Caisse d'épargne.

ART. 42.

Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

ART. 43.

Elles peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital, doit être faite par le déposant au moment du versement.

ART. 44.

Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

ART. 45.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement, lorsque ce der-

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 41.

(Comme ci-contre.)

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté du vivant des époux.

Les rentes sur la caisse de retraite sont propres à l'époux marié sous le régime de la communauté au nom duquel elles sont inscrites, sans préjudice aux principes du Code civil sur la récompense, dans le cas seulement où l'époux prédécédé laisse des héritiers à réserve.

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

nier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

ART. 46.

Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés.

ART. 47.

Le *minimum* de chaque rente est fixé à 12 francs ; le *maximum* des rentes accumulées ne peut dépasser 720 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du *maximum*, ne toucheront pas l'excédant et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

ART. 48.

L'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

ART. 49.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents ; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

ART. 49.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 50.

Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

ART. 51.

En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'art. 43.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré.

ART. 52.

L'ayant droit qui a réservé le remboursement du capital, en cas de décès, peut, à l'époque fixée pour entrer en jouissance de la rente, affecter ce capital, en tout ou en partie, en augmentation de la rente acquise, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être supérieure à 720 francs.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 53.

Les versements sont irrévocablement acquis à la Caisse, à l'exception :

1° De ceux qui sont effectués irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée ;

2° De ceux qui sont insuffisants pour produire une rente de douze francs ;

3° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du *maximum* de rente fixé par l'art. 47 ;

4° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les versements mentionnés aux n° 1 et 4 sont restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 47.

Les versements compris sous les n° 2 et 3 sont déposés d'office à la Caisse d'épargne, et peuvent être réclamés par les ayants droit avec les intérêts produits.

ART. 54.

La Caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

ART. 55.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 560 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 56.

Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

Ceux au profit desquels les rentes sont inscrites ou leurs représentants ont seuls le droit de les réclamer.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 57.

Les rentes sont payées soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

Toutefois, des exceptions peuvent être faites en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se sont établis à l'étranger.

ART. 58.

Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

ART. 59.

Des arrêtés royaux déterminent la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'art. 50.

ART. 60.

Le conseil d'administration statue, conformément au dernier alinéa de l'art. 40, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 50, 54 et 57, sauf appel au conseil général dans la quinzaine de la notification de la décision par voie administrative.

ART. 61.

En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des art. 51 et 53 échoient à la Caisse, qui peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans après le décès de l'assuré.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 57.

(Comme ci-contre.)

ART. 58.

(Comme ci-contre.)

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

ART. 60.

(Comme ci-contre.)

ART. 61.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 62.

Toutes les recettes sont versées à la Banque nationale, au nom de la Caisse d'épargne et de retraite.

ART. 65.

Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la Caisse.

ART. 64.

Les dispositions organiques de la Caisse de retraite, contenues dans la loi du 8 mai 1850, sont remplacées par le chap. III de la présente loi.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 65.

Les titulaires des capitaux versés sous le régime de la loi du 8 mai 1850, ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance de leur pension à l'époque qu'ils indiqueront, sous la condition de faire le versement supplémentaire nécessaire dans un an, à dater de la mise à exécution de cet article de la loi, et, en tous cas, avant l'entrée en jouissance de la pension.

ART. 66.

Des arrêtés royaux fixent les dates auxquelles les dispositions du chap. III sont successivement appliquées. Celles de la loi du 8 mai 1850 restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été respectivement remplacées par la mise à exécution des dispositions nouvelles.

Le Rapporteur,

HENRI DUMORTIER.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 62.

(Comme ci-contre).

ART. 65.

(Comme ci-contre).

ART. 64.

(Comme ci-contre).

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 65.

(Comme ci-contre).

ART. 66.

(Comme ci-contre.)

Le Président,

D. VERVOORT.